

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 31

du 13 FEV. 2023

**imposant à la société Fonderie Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de
l'exploitation de ses activités situées à Grosbliederstroff, en application de l'article L 181-14 du
code de l'environnement.**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre 1^{er}, titre VIII du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.181-14 :
"L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées." ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-106 du 18 mars 2019 autorisant la société Fonderie Lorraine SA à exploiter une installation de fonderie, de moulage et d'usinage de pièces en aluminium soumise à autorisation environnementale sur le territoire de la commune de Grosbliederstroff ;

Vu la demande d'antériorité transmise par la société Fonderie Lorraine SA le 14 mars 2022 au titre de la rubrique 1185 - gaz à effet de serre fluorés initialement, classée en 2008 sous la rubrique 2920 - réfrigération ou compression et omise dans le dossier de présentation des évolutions du site du 3 septembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Fonderie Lorraine SA le 19 avril 2022, complété par le courriel du 28 juin 2022, relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de 260 m² au sol, sur 2 niveaux, en façade Sud-Ouest d'un bâtiment existant, pour y mettre en place les ateliers de maintenance, chaudronnerie et des bureaux existants. Les espaces ainsi libérés seront utilisés pour y implanter ou étendre des activités déjà existantes sur le site (déplacement des activités laboratoire, suivi de qualité et ébavurage des pièces) ;

Vu le rapport du 17 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 25 janvier 2023 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'antériorité est recevable ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'acter l'actualisation de la situation administrative, au regard du positionnement de l'exploitant sur ses activités objet du porter à connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Fonderie Lorraine SA dont le siège social est situé rue de la République – BP 41002 à Grosbliederstroff (57520), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter rue de la République à Grosbliederstroff, les installations détaillées dans les articles suivants et à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de fonderie, de moulage et d'usinage de pièces en aluminium, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 18 mars 2019 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-106 du 18 mars 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
3250-3-b rubrique principale	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. autres métaux non ferreux : b) exploitation de fonderies (1), avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j. (1) Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.	A	Capacité maximale de production : 96 t/j, dont 6 t/j de copeaux issus du site
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	A	Capacité maximale de production : 96 t/j, dont 6 t/j de copeaux issus du site
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW	E	3 983,8 kW
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à	E	Cuves de lavage d'un volume global de 15 375 l

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
	du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. supérieure à 7 500 l		
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	E	Nettoyage par voie chimique de métaux : un bain de 2 000 l de liquide M19 dilué à 2%
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Quantité présente d'environ 600 kg
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	Distribution de carburant GPL
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	5 grenailleuses d'une puissance totale de 116 kW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en	DC	Puissance globale des brûleurs gaz : 16,1 MW

Rubrique	Activité	Régime(*)	Nature de l'installation
	<p>mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781- 1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>		

(*) A : autorisation – E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration, soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement (en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement).

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 4 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grosbliederstroff et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Grosbliederstroff.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Grosbliederstroff, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Fonderie Lorraine.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le 13 FEV. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

